

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**Dénomination du produit** : LBPAM INFLATION FLEXIBLE (ci-après, le "Produit Financier")

**Identifiant d'entité juridique**: 9695009IEAO0ELACVW06

LBP AM (ci-après, la « Société de Gestion »)

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

NON

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE<sup>1</sup>

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE<sup>2</sup>

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissement durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE<sup>3</sup>

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE<sup>4</sup>

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

<sup>1</sup> La Taxinomie de l'UE vise le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

<sup>2</sup> Idem

<sup>3</sup> Idem

<sup>4</sup> Idem



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La démarche ISR de la gestion du Produit Financier vise à identifier et sélectionner les Etats (ou émetteurs souverains) qui respectent et promeuvent le respect des droits humains et la protection environnementale, tant au niveau national qu'international.

Cette analyse repose sur la philosophie GREaT, propre à la Société de Gestion, et articulée autour des 4 piliers suivants :

- **Gouvernance responsable.** Ce pilier analyse la conduite de l'Etat sur des sujets liés à l'efficacité des services publics, au respect de l'Etat de droit, au respect des droits politiques, ou à la lutte contre la corruption.
- **Gestion durable des Ressources.** Ce pilier analyse la conduite de l'Etat sur des sujets sociaux tels que le respect du droit à la vie, la protection des libertés civiles et des droits fondamentaux des travailleurs ou la lutte contre les violences et discriminations liées au genre. Ce pilier analyse également la conduite de l'Etat en matière de biodiversité, de gestion et de protection des ressources aquatiques et marines de contrôle de la pollution et de transition vers une économie circulaire.
- **Transition Énergétique.** Ce pilier analyse la politique de l'Etat relative à la lutte contre le changement climatique, en ligne avec les objectifs de accords de Paris, et à l'anticipation de ses conséquences sur sa population.
- **Développement des Territoires.** Ce pilier analyse les politiques de l'Etat en matière de promotion internationale des droits de l'homme, de lutte en faveur de l'égalité et de l'inclusion, d'aménagement durable de son territoire ainsi que de promotion de la connectivité.

Le Produit Financier met en œuvre ces caractéristiques ESG à chaque étape de la construction du portefeuille :

(i) Dans la définition de l'univers d'investissement, dénommé « Univers d'Analyse » : l'Univers d'Analyse (constitué des valeurs composant le ou les indice(s) suivants : Bloomberg EGILB (Euro Government Inflation-Linked Bond) 1-5 Yrs, est analysé à partir de critères d'investissement socialement responsables (ISR) afin d'identifier les Etats ayant les meilleures pratiques en matière de développement durable selon l'analyse de la Société de Gestion, et ainsi de déterminer le seuil de sélectivité de 20% à respecter.

(ii) Dans la sélection des titres : les titres sont sélectionnés au sein de l'Univers d'Analyse en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières selon des modalités précisées dans le document précontractuel<sup>5</sup> du Produit Financier.

---

<sup>5</sup> Si le produit financier est un OPC, il s'agit du prospectus ou du règlement, le cas échéant. Si le produit est un mandat géré discrétionnairement par la Société de Gestion, il s'agit du contrat de mandat.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Indicateur	Contrainte associée
Méthodologie d'analyse ESG GREaT	La note obtenue par le portefeuille selon la méthodologie d'analyse ESG GREaT (telle que décrite dans le document précontractuel <sup>6</sup> ) doit être supérieure à celle calculée pour son Univers d'Analyse (constitué des valeurs composant le ou les indice(s) suivants : Bloomberg EGILB (Euro Government Inflation-Linked Bond) 1-5 Yrs)) après exclusion des 20% des émetteurs les plus mal notés (en ce compris les émetteurs exclus au titre de la politique d'exclusion).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués y ont-ils contribué-ils à ces objectifs ?**

Non applicable, le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

*Non applicable car le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR.*

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

*Non applicable car le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR.*

- **Dans quelle mesure les Investissements Durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

*Non applicable car le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR.*

<sup>6</sup> Si le produit financier est un OPC, il s'agit du prospectus ou du règlement, le cas échéant. Si le produit est un mandat géré discrétionnairement par la Société de Gestion, il s'agit du contrat de mandat.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre Investissement Durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Le Produit Financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité lors de l'analyse et la sélection des titres en portefeuilles. En effet, la méthodologie d'analyse ESG propriétaire GREaT permet d'identifier les Etats présentant des mauvaises pratiques sur des enjeux environnementaux et/ou sociaux. Ces derniers sont pénalisés lors de la sélection des titres en application du critère de sélectivité ESG mentionné à la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ? ».

La méthodologie d'analyse ESG GREaT permet notamment de couvrir les thématiques suivantes :

- Respect des droits civils et politiques et respect des droits économiques, sociaux et culturels ;
- Droits fondamentaux des travailleurs ;
- Violences et discriminations liées au sexe, à l'orientation sexuelle et au genre ;
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- Contrôle de la pollution et gestion durable des déchets ;
- Lutte contre le changement climatique.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La contrainte appliquée à la sélection des investissements afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du produit est précisée à la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ? »

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable pour ce Produit Financier.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'analyse des pratiques de gouvernance des Etats est l'un des piliers de la méthodologie d'analyse ESG propriétaire GREaT. Celle-ci couvre notamment les sujets de respect de l'Etat de droit, de l'efficacité des services publics, de lutte contre la corruption ou le respect des droits politiques (vote, représentation, pluralisme). Ainsi, les émetteurs souverains sont systématiquement notés sur leurs pratiques de gouvernance, et ceux présentant des pratiques insatisfaisantes sont pénalisés lors de la sélection des titres investis par le Produit Financier.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Produit Financier s'engage sur une proportion minimale de 27% d'investissement alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales précisées à la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ? ».

La partie restante de l'investissement du produit financier pourra être utilisée à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

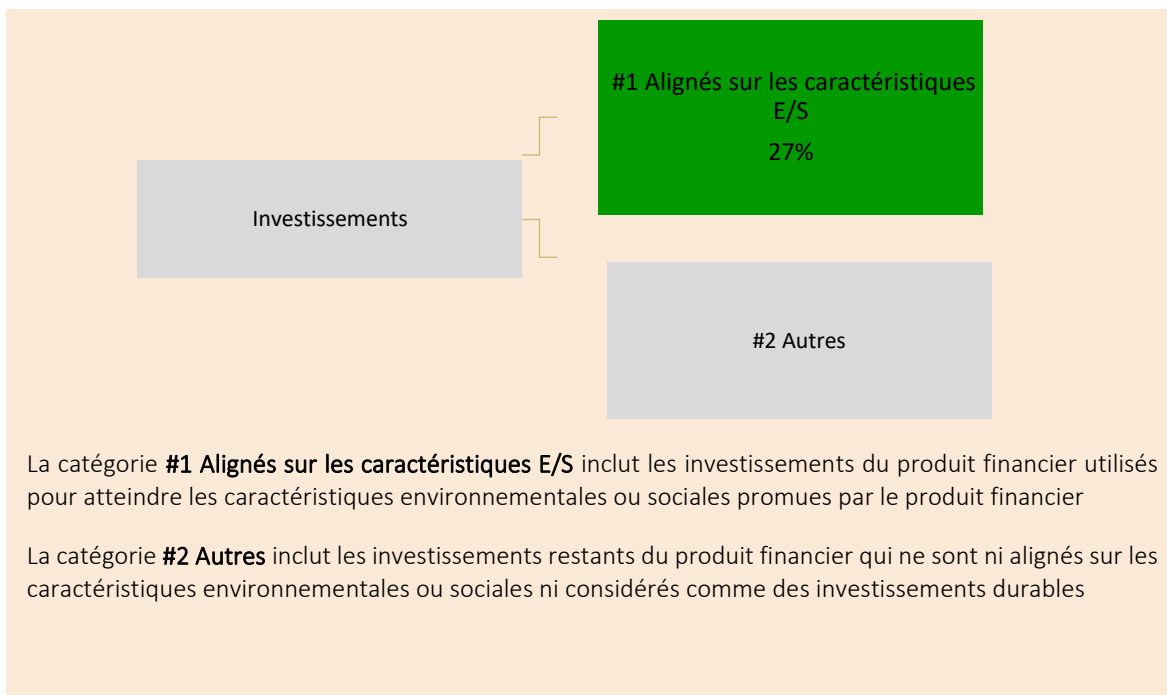
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie.

Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit.

Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle<sup>7</sup> du Produit Financier.



<sup>7</sup> Si le produit financier est un OPC, il s'agit du prospectus ou du règlement, le cas échéant. Si le produit est un mandat géré discrétionnairement par la Société de Gestion, il s'agit du contrat de mandat.

**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de de l'UE8 ?**

- **Le Produit Financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

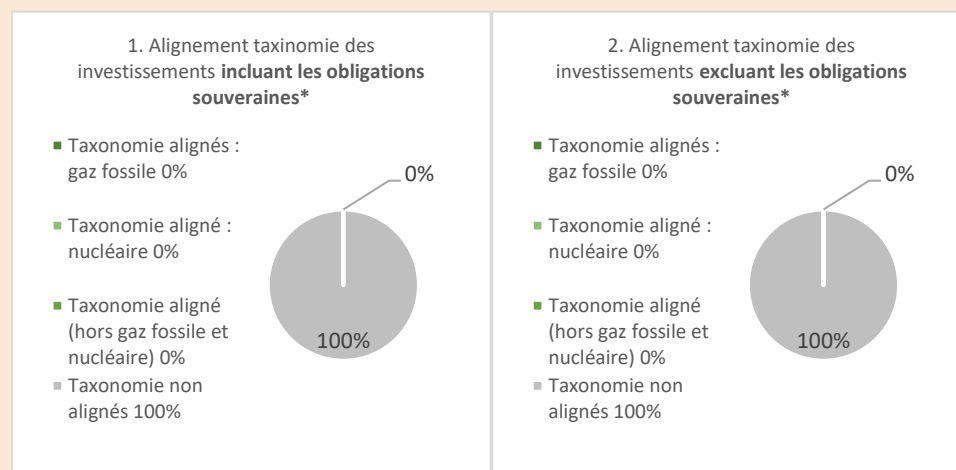
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.




\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle était la proportion minimale d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

*Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.*

<sup>8</sup> Les activités liées au gaz fossile et au nucléaire seront alignées avec la Taxinomie uniquement si elles contribuent à lutter contre le changement climatique ("L'atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif de la Taxinomie - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et au nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?**

Comme indiqué précédemment, ce produit financier a promu des caractéristiques environnementales ou sociales mais ne visait pas la réalisation d'investissements durables



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Comme indiqué précédemment, ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais ne vise pas la réalisation d'investissements durables



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La catégorie "Autres", qui représente au maximum 73% de l'actif net de l'OPC pourra contenir des instruments de gestion de la liquidité ainsi que des dérivés.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

L'OPC ne vise pas à répliquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales d'un indice.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?**

*Non applicable*

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

*Non applicable*

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

*Non applicable*

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

*Non applicable*





**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

**De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet :**  
**<https://lbpam.com/fr/products/fr0013358025>**